

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**  
**Jugement de la Onzième chambre du 23/11/2017**

---

**En cause :**

C, né le.....,  
Rue du ..... à 4000 LIEGE.

*Partie demanderesse, ayant comparu pas son conseil, Maître AGHADJANI ISSA, avocat, à 4000 LIEGE, Rue du Snapeux 21, qui était assisté de Maître AGHAJANI NATHALIE .*

**Contre :**

**ETHIAS S.A.**, inscrite sous le numéro BCE 0404.484.654,  
rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE.

*Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître NEUPREZ VINCENT, avocat, à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2, et ayant comparu par Maître ADAM STEPHANIE.*

---

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement prononcé le 6 décembre 2016 par ce tribunal, autrement composé, lequel a ordonné une mesure d'expertise médicale qu'il a confié au docteur DONY Evrard ;
- le courrier du 9 janvier 2017 par lequel l'expert interpelle le tribunal sur la possibilité d'utiliser dans le cadre de l'expertise le rapport d'un détective privé et des images vidéo lui remis par la défenderesse,
- la convocation des parties en application de l'article 973, §2, du Code judiciaire pour l'audience du 23 février 2017 ;
- le procès-verbal de l'audience du 23 février 2017 lors de laquelle la cause a été remise contradictoirement à l'audience du 19 octobre 2017 pour permettre aux parties de conclure sur la prise en considération par l'expert d'images vidéo ;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse reçues au greffe le 24 juillet 2017 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 11 octobre 2017 ;
- les dossiers de pièces de la partie demanderesse ;
- les dossiers de pièces de la partie défenderesse.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **19/10/2017**.

## **ANTECEDENTS - OBJET DE LA CONTESTATION**

1.

Il peut brièvement être rappelé que Mr C a introduit la présente procédure aux fins d'obtenir l'indemnisation de l'accident du travail dont il a été victime le 12 mai 2015, contestant plus particulièrement la décision du 3 août 2016 d'ETHIAS de considérer qu'il n'est plus en incapacité temporaire totale de travail au-delà du 15 février 2016 et que ses lésions peuvent être consolidées à cette date avec une incapacité de travail permanente de 5 %.<sup>1</sup>

Le 6 décembre 2016, le tribunal a désigné un médecin expert, le docteur DONY, afin d'être parfaitement éclairé sur ces questions d'ordre technique et ainsi pouvoir départager les parties.

Le 4 janvier 2017, ETHIAS, qui avait mandaté un détective privé, a transmis et demandé à l'expert judiciaire de tenir compte des documents suivants dans le cadre de l'expertise en cours :

- une copie (sur clé USB) des images prises par le détective lors des observations des 16 février, 23 février et 4 mars 2016 ;
- une copie du rapport de mission du 8 mars 2016, relatif aux observations des 16 février, 22 février, 23 février et 4 mars 2016 ;
- la note du 25 mars du docteur Willems ;
- la note complémentaire du docteur Willems.<sup>2</sup>

2.

C'est cette demande qui a suscité l'interpellation du tribunal par l'expert judiciaire le 9 janvier 2017 (lequel souhaite savoir s'il peut utiliser ce rapport et ces images dans le cadre de l'expertise) et la présente séquence procédurale qui a pour objet de régler la contestation qui s'en est suivie entre les parties quant à l'examen par l'expert judiciaire d'images vidéo et d'un rapport de détective privé dans le cadre de ses travaux d'expertise.

## **DISCUSSION**

Au terme de ses conclusions, Mr C s'oppose à la production de la clé USB aux débats comme mode de preuve et ce, aux motifs qu'elle ne respecte pas le prescrit des articles 5 et 7 de la loi du 19 juillet 1991, que la jurisprudence Antigone ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et qu'il y a violation de la procédure d'instance en cours dès lors que l'autorisation du tribunal n'a pas été requise.

### **A. Sur le respect de la loi du 19 juillet 1991**

1.

La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé dispose notamment :

Article 5, alinéa 1<sup>er</sup> :

---

<sup>1</sup> Le libellé des séquelles repris à l'accord-indemnité proposé par l'entreprise d'assurances à Mr CELKDEMIR, mentionne : « chute dans un contexte de malaise avec perte de connaissance qui aurait précédé la chute, luxation acromio-claviculaire droite, douleurs MPD1 main gauche (RX négatives) », ce libellé s'appuyant ainsi sur le rapport d'un médecin urgentiste consulté le 13 mai 2015.

<sup>2</sup> Le tribunal observe que cette note n'est ni datée ni nommément attribuée au docteur WILLEMS.

« Il est interdit au détective privé d'espionner ou de faire espionner ou de prendre ou de faire prendre intentionnellement des vues de personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public, à l'aide d'un appareil quelconque, sans que le gestionnaire du lieu et les personnes concernées aient donné leur consentement à cette fin ; »

Article 7, alinéa 3 :

« Il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé ou aux origines sociales ou ethniques des personnes qui font l'objet de ses activités. »

2.

ETHIAS produit l' « ordre de mission » confié à un détective privé en date du 8 février 2016 :

« Finalités de la mission :

- documenter le dossier ouvert dans le cadre d'un sinistre survenu le 12 mai 2015 ;
- prévenir ou détecter toute fraude éventuelle dans le cadre de ce dossier.

A cet effet, il conviendra, dans la mesure du possible et, en toute hypothèse, dans le respect des normes légales, de recueillir des images de l'intéressé (films et/ou prises de vue) mettant en évidence ses activités lors des séances d'observation ainsi que les moyens utilisés pour se déplacer (en ce compris la conduite éventuelle de véhicules). »

3.

En ce qui concerne l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 juillet 1991, il peut être rappelé que pour « l'appréciation de la régularité de l'espionnage ou de la prise de vues, est déterminant non le lieu où se trouve le détective privé lors de l'espionnage ou de la prise de vues, mais le lieu où se trouvent les personnes qui font l'objet de l'espionnage ou de la prise de photos.»<sup>3</sup>

Quant à la notion de lieu « *non accessible au public* », elle n'est pas définie par le législateur.

Il convient donc de s'en référer au sens commun des mots et de souligner qu'en l'espèce, un café est un commerce accessible au public, en l'occurrence, aux consommateurs tels que Mr C qui, manifestement, y a eu accès librement.

Partant, il n'y a en tout cas pas lieu d'écarter des débats les images et constatations, plus spécialement celles effectuées le 16 février 2016 (entre 13h42 à 13h55) alors que l'intéressé se trouvait dans un café.

4.

Pour le tribunal, il n'y a pas lieu de donner, comme tend à le faire ETHIAS, une lecture restrictive de la disposition inscrite à l'article 7, alinéa 3, précité. L'interdiction textuelle ne se limite pas, en effet, à la collecte d'informations se trouvant dans le dossier médical de l'intéressé, dans un fichier, dans un rapport d'examen médical ou plus généralement couvertes par le secret médical.

En l'espèce, tant en raison de son « timing » (il résulte de sa décision du 3 août 2016 qu'ETHIAS ne s'appuie pas seulement sur des éléments médicaux mais également sur des éléments « administratifs » pour limiter au 15 février 2016 la prise en charge de l'incapacité temporaire

---

<sup>3</sup> Cass., 5 novembre 2004, R.G. C.03.0438.N, www.juridat.be

consécutives à l'accident du travail) que de son libellé, la mission confiée a nécessairement eu pour finalité d'enquêter sur les capacités fonctionnelles de Mr C en suite de son accident du travail du 12 mai 2015 et a contribué à la prise de décision litigieuse.

Partant, sans être pour autant frappée de nullité à défaut pour le texte légal de le prévoir, l'enquête confiée le 8 février 2016 est donc contraire à l'article 7, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1991 en ce qu'il ne s'agit pas d'autre chose que de recueillir des informations relatives à la santé (au sens large) de l'intéressé. <sup>4</sup>

C'est d'ailleurs bien ces informations qu'ETHIAS a soumis à son médecin-conseil (le docteur WILLEMS), lequel les a commentées le 25 mars 2016 ; de la même manière qu'un médecin commenterait diverses constatations opérées lors d'un examen clinique.

## B. Sur la jurisprudence Antigone

### 1.

La considération ci-avant (A.4) emporte-t-elle que les observations du détective privé ainsi que les images filmées doivent être écartées des débats ?

Pas nécessairement suivant l'enseignement de la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 mars 2008 qui prolonge la jurisprudence développée en matière pénale. <sup>5</sup>

Il appartient en effet au juge de vérifier si l'élément de preuve, certes recueilli de manière irrégulière, est toutefois admissible dans le débat judiciaire et ce au regard, notamment, du droit à un procès équitable. <sup>6</sup>

### 2.

En l'espèce, il faut relever qu'une copie du courrier du 4 janvier 2017 destiné à l'expert a été réservée au conseil de Mr C, de sorte que quand bien même l'expert judiciaire n'aurait pas, d'initiative, interpellé le tribunal, l'intéressé eut pu le faire s'il souhaitait s'opposer à la prise en compte des documents litigieux par l'expert.

Le mécanisme procédural de contrôle judiciaire, inscrit à l'article 973, §2, du Code judiciaire, a ainsi été mis en œuvre pour ouvrir, de manière contradictoire, le débat.

Il n'y a donc pas eu d'atteinte au principe du contradictoire, ni aux droits de la défense.

Ces dernières considérations rencontrant également le grief tiré d'une prétendue violation de la procédure d'instance en cours dès lors qu'aucune autorisation n'aurait été sollicitée du tribunal.

Il peut y être ajouté que la mission confiée à l'expert indique au demeurant qu'il lui appartient de s'entourer de tous documents ou renseignements utiles, ceci étant le corollaire de l'obligation des parties, inscrite à l'article 972bis du Code judiciaire, de lui remettre un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

---

<sup>4</sup> En ce sens, C. trav. Liège, 15 décembre 2008, R.G. 34.572/07, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>5</sup> Cass., 10 mars 2008, R.C.J.B., 2009, p. 325, suivi d'une note d'observations de F. Kefer, « *Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve* », p. 333 et svtes

<sup>6</sup> Voy aussi C.E.D.H., *Lee Davies c. Belgique*, 28 juillet 2009, §§ 40-43 ; O. Michiels, *Les éléments de preuves recueillis à l'étranger : essai de synthèse*, J.L.M.B. 2014/9, p 412, soulignant que la Cour européenne des droits de l'homme valide le système d'appréciation des preuves illégales et irrégulières élaboré par la Cour de cassation dans son arrêt *Antigone*.

3.

L'admissibilité de l'élément de preuve recueilli de manière irrégulière apparaît aussi devoir s'apprécier au regard du principe de proportionnalité, lequel requiert une mise en balance des intérêts en jeu.<sup>7</sup>

Pour le tribunal, il y a lieu de prendre en compte le caractère d'ordre public des règles relatives à l'indemnisation des accidents du travail qui, au demeurant, s'inscrit dans le cadre plus général de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ce faisant, pas plus que dans d'autres branches de la sécurité sociale, il n'apparaît justifié de permettre *in fine*, au détriment de la recherche de la vérité, la perception indue de tout ou partie de l'indemnisation réglée par la loi du 10 avril 1971.

Le recours au droit à la vie privée ne peut ainsi justifier que des faits qui apparaîtraient contradictoires avec ceux déclarés ou constatés auparavant ne soient pas soumis à l'appréciation de l'expert d'abord et du juge ensuite.<sup>8</sup>

La production des images recueillies en février et mars 2016 répond donc au principe de proportionnalité.

#### C. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'écartier des éléments de preuve soumis au présent débat judiciaire les images de Mr C filmées les 16 février 2016, 23 février 2016 et 4 mars 2016 ainsi que les observations consignées le 8 mars 2016 dans un rapport de mission, en ce qu'elles sont le prolongement desdites images.

L'incident est clos.

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,**

Autorise l'expert judiciaire à prendre connaissance des images de Mr C filmées les 16 février 2016, 23 février 2016 et 4 mars 2016 ainsi que du rapport du 8 mars 2016 relatif aux observations des détectives privés B., S. et G. ;

---

<sup>7</sup> F. Kefer, op.cit. n° 22, p. 350

<sup>8</sup> dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 18 mars 2002, Bull. Ass., 2002, p. 645, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) : « *Le désagrément subi par Monsieur S. du fait de son observation et des prises de vue litigieuses n'est pas disproportionné à l'intérêt de la société de faire procéder à ces prises de vue en vue de les transmettre pour appréciation aux experts et à la Cour.* » ; sur le droit à la protection de la vie privée, voy. aussi C. trav. Bruxelles, 9 juin 2017, R.G. 2017/AB/279, inédit, produit par la défenderesse : « *la collecte de données en vue de les transmettre à l'expert judiciaire chargé d'éclairer la cour du travail sur un litige en matière de sécurité sociale, dans le cadre duquel (l'entreprise d'assurance) défend ses droits en justice, est licite eu égard au fait que cette collecte a été limitée à ce qui est nécessaire à ces objectifs* », dont celui de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice.

Invite l'expert à poursuivre les travaux pour lesquels il a été désigné par jugement du 6 décembre 2016 et à s'expliquer amplement sur l'apport, pertinent ou non, des documents susvisés au débat médical ;

Pour le surplus, dans l'attente de l'issue de la mesure d'instruction préalable ordonnée, la cause est renvoyée au rôle particulier de la chambre.

**AINSI jugé par la Onzième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de :**

PATRICE DEBRAS,	Président de division, président la chambre,
TAQUET DOMINIQUE,	Juge social employeur,
VANVINKENROYE MICHEL,	Juge social ouvrier,

**Les Juges sociaux,**

**Le Président.**

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **23/11/2017** par HURLET BLANCHE, Juge, président la chambre, désigné pour le prononcé par ordonnance du président de division (art. 782 bis C. Jud.), assistée de FAGNOUL JOELLE, Greffier délégué.

**Le Greffier délégué,**

**Le Président.**